

VD_FINDINFO ML / 2011 / 225 vom 8. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___225

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 225 du 8 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 225 del 8 settembre 2011

Regeste

CITATION À COMPARAÎTRE, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE | 30 CPC, 50 LVLP

Erwägungen

E. 1

let. b aLVLP) doit être examinée en premier lieu, sans rechercher si le recourant pourrait obtenir gain de cause par un éventuel recours en réforme (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, n. 1 ad art. 470 CPC-VD) II. a) L'art. 50 al. 1 aLVLP prévoit que le juge, lorsqu'il convoque une partie, le fait par lettre recommandée énonçant le but de la citation. En 1968 déjà, tout en laissant la question ouverte, la cour de céans avait jugé douteux que celui qui n'a pas reçu une assignation postale soit considéré comme régulièrement convoqué (JT 1968 III 124 c. 2). Plus récemment, le Tribunal fédéral a précisé que la fiction de notification à l'échéance du délai de garde postal ne pouvait s'appliquer que dans une procédure en cours, ce qui n'est pas le cas de la procédure de mainlevée qui est une nouvelle procédure, la poursuite ayant été suspendue par la voie de l'opposition (ATF 130 III 396, JT 2005 II 87). En conséquence, lorsque la convocation à l'audience de mainlevée n'a pas été retirée dans le délai de garde, elle doit être notifiée à nouveau par huissier, conformément à l'art. 22 al. 3 CPC-VD. A défaut, la notification de la citation est irrégulière (CPF, 4 février 2011/37; CPF, 9 décembre 2010/470; CPF, 25 novembre 2010/450 et réf. cit.). Faute de règle spécifique prévue dans la LVLP en cas d'échec de la notification postale, ce sont les dispositions générales du CPC-VD qui s'appliquent. D'après l'art. 28 al. 1 CPC-VD, lorsque la partie n'a pas de résidence connue, ni en Suisse ni à l'étranger, ou lorsque la notification par voie d'entraide ne peut avoir lieu, la notification est faite par publication, par les soins du juge ou du greffier, dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et, en outre, lorsque le juge l'estime utile, dans d'autres journaux. Selon l'art. 30 CPC-VD, le juge doit refuser la notification par publication officielle tant que la partie instante ne justifie pas avoir fait les démarches convenables pour découvrir la résidence ou l'identité du destinataire de l'acte. Ainsi, l'assignation par publication officielle est irrégulière et le jugement doit être annulé lorsqu'il est établi que le défendeur avait un domicile que le demandeur aurait pu découvrir en usant de diligence (Crec, 7 octobre 2010/207/II; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. ad art. 30 CPC et les références citées). De son côté, le tribunal ou l'autorité ne doit pas admettre trop facilement que le domicile du défendeur est inconnu (Bohnet, CPC commenté, n. 4 ad art. 141 CPC et les références citées). La notification par voie édictale revêt ainsi un caractère exceptionnel, qui justifie que l'on n'y recoure qu'avec prudence (Donzallaz, La notification en droit interne suisse, n. 443, p. 237 et les références citées). b) En l'espèce, la pièce produite à l'appui de sa requête de mainlevée par le poursuivant, datée du 1^{er} février 2009, mentionnait que la poursuivie demeurait à "1694 Villargirod" alors que l'attestation obtenue

du contrôle des habitants mentionnait pour la même date une adresse à Lausanne. De plus, le commandement de payer, notifié à cette adresse lausannoise, n'avait pas été remis à la poursuivie personnellement, mais en mains de sa mère. Ces éléments auraient dû amener le poursuivant à ne pas se contenter de l'attestation du contrôle des habitants et à procéder à d'autres recherches, notamment dans le canton de Fribourg dont il savait que la poursuivie provenait. Il apparaît qu'il n'a ainsi pas fait preuve de la diligence requise et que l'assignation par publication officielle était irrégulière. Cette irrégularité a eu pour conséquence que la poursuivie n'a pu être entendue et présenter ses moyens en audience. Elle a donc entraîné un préjudice pour la recourante, ce qui doit conduire à l'annulation du prononcé (CPF, 25 novembre 2010/450 précité). III. Le recours doit par conséquent être admis, le prononcé annulé et la cause renvoyée au premier juge afin qu'il statue à nouveau après avoir valablement convoqué les parties. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 360 francs et l'intimé doit lui verser la même somme à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.